



Présents : Mmes et MM ALLANOT, BERGE, CAMPOS, CAPDEVIOLE, CAYRON, CHAPOTHIN, DOUARD, GELIZE, HUSTET, LACROIX, LAFFAILLE, LALANNE, LANDRIEU, LAPLACE-NOBLE, LENOIR, MALABAT, PEYROULET, PROVENCE, REIMANN, SENTAURENS, TADDEI, VIRLOGEUX

Absent ayant donné procuration :*****

Absents excusés : Mme BAREILLE

Secrétaire de séance : M. CAYRON Gérard.

La séance est ouverte à 19 h par la lecture du compte rendu de la séance précédente.

Monsieur Bernard PEYROULET, Maire, soumet à l'approbation ce procès-verbal. Accord à l'unanimité.

Partie Formelle

- Autorisation de Mandatement des Dépenses d'Investissement

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de mandater les factures d'investissement en cours avant l'adoption du BP 2022.

Ce mandatement se fera dans la limite du ¼ des dépenses d'investissement inscrites au BP 2021 y compris les décisions modificatives votées :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts 2021 (hors RAR 2020)	Autorisation 2022
23	Immobilisations en cours	1 113 158 €	278 289,50 €
OP 10	Aménagements Espaces Publics	48 100 €	12 025 €
OP 12	Centre Festif	3 500 €	875 €
OP 13	Stade /Salle des Sports	148 800 €	37 200 €
OP 14	Services Techniques	24 950 €	6 237,50 €
OP 15	Ecole	56 600 €	14 150 €
OP 23	Services Administratif	54 500 €	13 625 €
OP 24	Voirie	252 308 €	63 077 €
OP 26	Eglise	60 000 €	15 000 €
OP 28	Terrains	55 500 €	13 875 €
OP 28	Forêt	16 300 €	4 075 €
OP 32	Complexe Socio-Commercial	60 000 €	15 000 €
OP 43	Bibliothèque	600 €	150 €
OP 45	Ensoureyado	332 000 €	83 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans les conditions relatées ci-dessus.

- Le personnel Institution du RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 5 Mai 2006 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Commune de Sauvagnon.

Depuis le 1er janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ;
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue notamment aux primes existantes.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères : encadrement, de l'expertise et sujétions

LES BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, il est proposé de mettre en œuvre le RIFSEEP pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les ingénieurs
- Les rédacteurs
- Les animateurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints d'animation
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
- Les adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE : IFSE ET CIA

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

- Cadre d'emploi des attachés territoriaux et ingénieurs

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel
A 1	Direction d'une collectivité (DGS)	36 210€	6 390€
A 2	Direction de Service	32 130€	5 670€

- Cadre d'emploi des rédacteurs, des techniciens, des animateurs

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel
B 1	Direction de pôle	17 480€	2 380€
B 2	Chef de service	16 015€	2 185€

- Cadre d'emploi Agents de Maîtrise, Adjoint administratifs, Adjoint techniques, Adjoint d'animation, ATSEMS

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel
C 1	Chefs d'équipe/ Poste avec expertise, animation/Coordinateur	11 340€	1 260€
C 2	Agent d'exécution d'accueil et toutes les autres fonctions	10 800€	1 200€

-Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

-Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un CIA aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation d'objectifs
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- son implication dans les projets du service
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

-L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base du montant annuel individuel attribué.

-Le CIA sera versé annuellement. Monsieur le Maire précise que ce dernier ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

MODALITES DE MAINTIEN EN CAS D'ABSENCES

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels
- de congés de maternité, de paternité, d'adoption
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique
- de congé de maladie ordinaire

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les cas de non versement du régime indemnitaire obligatoires sont les suivants :

- congé de longue maladie
- congé de grave maladie
- congé de longue durée
- en cas de grève;
- en cas de suspension de fonctions;
- en cas de congé non rémunéré (congé parental...)
- en cas de congé pour formation professionnelle
- en cas de disponibilité

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités d'astreintes

Vu l'avis du Comité Technique Intercommunal en date du : 30/12/2021

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

ADOpte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, à savoir :

- la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

ADOpte les propositions du Maire relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants et aux coefficients de variation mentionnés dans la présente délibération ;

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2022 et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

- Création d'un emploi de technicien

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Compte tenu du départ du responsable des services techniques, il convient de renforcer les effectifs du service technique pour assurer les missions d'encadrement.

Monsieur le maire propose la création d'un emploi permanent de responsable du service technique qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique, aux grades de technicien principal de 1ère classe, technicien principal de 2ème classe ou de technicien.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur des services techniques.

Le contrat relevant de l'article 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un emploi permanent de technicien responsable des services techniques à temps complet à compter du 01/03/2022,

CHARGE Monsieur le maire d'accomplir les formalités administratives nécessaires,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- Création de deux emplois d'agent technique espaces verts

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement publics sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Compte tenu du départ de deux agents, il convient de renforcer les effectifs du service technique pour assurer les missions d'entretien des espaces verts

Ces emplois pourraient être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, aux grades d'adjoint technique principal de 1ère classe, d'adjoint technique principal de 2ème classe ou d'adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur des espaces verts.

Le contrat relevant de l'article 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

Emplois créés	Nombre d'heures	Date de création
Agent des espaces verts	35h	01/03/2022
Agent des espaces verts	35h	01/03/2022

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE la création des emplois permanents ci-dessus détaillés,

CHARGE Monsieur le maire d'accomplir les formalités administratives nécessaires,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- Le Personnel-Modification Temps de Travail d'un emploi

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail,

* d'un emploi d'un adjoint technique permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) affecté au service restauration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de porter, à compter du 1/03/2022 :

* de 28 heures (temps de travail initial) à **26 heures** (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'agent technique,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- Personnel Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'emplois non permanents :

- D'adjoints techniques pour assurer le remplacement d'été du personnel titulaire en congés
- D'adjoints d'animation pour assurer l'encadrement du centre de loisirs

Les emplois seraient créés pour la période du :

- 14 février au 25 février du 19 avril au 29 avril et du 22 août au 30 août pour l'ALSH
- 8 juillet au 30 juillet pour l'ALSH
- 1er juin au 27 août au service technique

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C

Ils pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 371.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DÉCIDE- la création du 14 février au 25 février du 19 avril au 29 avril et du 22 août au 30 août de 2 emplois non permanents à temps complet pour l'ALSH

- la création du 8 juillet au 30 juillet de 5 emplois non permanents à temps complet pour l'ALSH
- la création du 1er juin au 27 août de 4 emplois non permanents à temps complet au service technique

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- Boisement compensateur bassin du Labarthe

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que la Communauté de Communes des Luys en Béarn a été autorisée à procéder au défrichement de 1 080 m² de bois dans le cadre de l'autorisation environnementale demandée pour la réalisation du bassin écrêteur de crues du Labarthe à Sauvagnon. L'arrêté préfectoral autorisant les travaux prévoit notamment qu'un boisement compensateur soit réalisé, avec application d'un coefficient multiplicateur de 2. La Communauté de Communes doit ainsi procéder au reboisement d'une superficie de 2 160 m² et présenter un cahier des charges ainsi qu'un acte d'engagement fixant les modalités de ce reboisement : le boisement compensateur doit notamment intervenir par la plantation d'arbres en continuité d'un massif boisé existant.

Un appel à candidatures a été lancé auprès des communes membres de la Communauté de Communes pour réaliser ce boisement compensateur ; 6 communes se sont portées candidates, chacune ayant exposé sa candidature en Bureau communautaire du 25 octobre 2021.

Le Conseil Communautaire a validé l'exécution de cette mesure compensatoire par une plantation sur des parcelles propriétés de la Commune de Sauvagnon, commune support du projet ayant donné lieu à défrichement.

L'application de cette mesure doit être formalisée par une convention liant la Communauté de Communes et la Commune. La Communauté de Communes prend en charge les frais de préparation du terrain nu (préparation du sol), la plantation (plants, tuteurs et protection chevreuils) et l'entretien pendant 5 ans. La commune de Sauvagnon doit s'engager, pour assurer, aux frais de la commune après la première période de 5 ans, une gestion durable du boisement. La Commune doit également s'engager à conserver ce boisement sur une durée minimale de 20 ans à compter de la date de plantation.

Par la présente délibération, il s'agit d'approuver les éléments relatifs à cette mesure compensatoire dont le dossier technique sera ensuite examiné par les services de l'Etat qui devront le valider.

Il s'agit également d'autoriser Madame BAREILLE Muriel, Maire adjointe, à signer la convention relative à cette mesure compensatoire avec la Communauté de Communes.

M. le Maire donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour,

APPROUVE la réalisation de la mesure compensatoire dans les conditions énoncées et sa réalisation sur des parcelles communales,

CHARGE Madame BAREILLE Muriel, Maire adjointe, de la signature de la convention nécessaire à sa mise en œuvre.

- Demande de Subvention : Rénovation Salle des sports

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de rénovation du sol et de l'éclairage de la salle des sports.

Il propose le plan de financement Hors Taxes suivant :

DEPENSES	
* Réfection du sol	80 211,00 €
* Rénovation de l'éclairage	18 118,00 €
TOTAL	98 329,00 €
RECETTES	
* Fonds propres.....	28 515,41 €
* DETR	26 548,83 €
* Solidarité territoriale – département (15%)	14 749,35 €
* Emprunt Commune.....	28 515,41 €
TOTAL	98 329,00 €

Oui l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE le plan de financement,

AUTORISE M. le maire à engager les demandes de subventions auprès des services concernés.

Partie Informelle

- **Emploi.** : Cela ressemble à une bonne nouvelle sur le front de l'emploi : une légère baisse du nombre de demandeurs est en effet constatée localement. Pour autant, les Ateliers de l'Emploi, organisés régulièrement par une commission municipale, se poursuivent. Ils permettent notamment de travailler sur l'agilité numérique avec l'aide d'un conseiller spécialisé du Conseil départemental.

- **Circulation** : Une écluse va être installée, pour une période de test, Rue du Béarn, au carrefour des écoles afin de mieux réguler la vitesse et le flux d'automobilistes.

- **Cabaret** : La saison de Cabaret Sauvagnon avec, ce samedi 22 janvier (20h30, au centre festif) le spectacle Cannisses, proposé par la compagnie ToutDroitJusqu'auMatin. « C'est quoi le bonheur ? » Venez chercher la réponse ! Entrée : 10 euros (possibilité de demi-tarif). **Pass sanitaire et port du masque obligatoires.**

- **Cimetière** : Le « jardin du Souvenir », installé au nouveau cimetière, va faire l'objet d'aménagements et sera également mis aux nouvelles normes en vigueur.

- **Bus** : Le nouveau service de transport collectif qui traverse désormais la commune et relie Sauvagnon notamment au centre-ville palois continue sa montée en puissance. Selon l'opérateur, entre montées et descentes, on recense une centaine d'utilisateurs en moyenne chaque jour. Rappelons que 9 rotations quotidiennes sont proposées.

- **Electeurs** : Les jeunes nés en 2004, et qui auront donc la possibilité de faire leur devoir d'électeur à partir de cette année, seront, le 17 mars prochain, conviés en mairie afin d'y recevoir symboliquement leurs cartes. Rappelons que cette année va être marquée par deux consultations, avec l'élection présidentielle, en avril, puis les législatives en juin, inscriptions sur les listes électorales possible jusqu'au 4 mars.

- **Journal municipal** : Le dernier numéro des « Nouvelles de Sauvagnon », avec les vœux de la municipalité (que l'on peut aussi retrouver via une vidéo originale sur le site sauvagnon.fr), est en cours de distribution par les élus.

Prochain conseil municipal : Le 4 février (19h) avec, à partir de 18h, la réunion du premier Conseil municipal Enfants depuis son installation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

Fait à SAUVAGNON, le 14 janvier 2022

Le Maire,



Bernard PEYROULET

